

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.774 du 28 janvier 2011

A. 195.397/XV-1195

En cause : **BUYDENS** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. MAUSSION & P. GOFFAUX, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2010 par Jean-Claude BUYDENS,
qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 26 juin 2009 relatif à
l'expropriation de biens immeubles à Lessines;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 21 mai 2010;

Vu la demande de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section
au Conseil d'État, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du
règlement général de procédure;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 2 août 2010, l'informant de
la possibilité de demander à être entendu;

Vu la demande d'audition introduite le 9 août 2010 par la partie requérante;

Vu la demande de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, *loco* Me V. DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me St. WATTIER, *loco* Mes Fr. MAUSSION & P. GOFFAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme A.-Fr. BOLLY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

Considérant toutefois que dans sa demande d'audition le requérant expose que la non-réception de son mémoire en réplique est dû à des circonstances totalement indépendantes de sa volonté; qu'il explique qu'il s'est présenté le 17 juillet 2010, soit dans le délai de soixante jours qui lui était imparti, à un point poste et y a déposé un envoi recommandé contenant son mémoire en réplique accompagné de ses copies certifiées conformes mais que le 5 août 2010, cet envoi recommandé est revenu à son cabinet avec la mention «non réclamé»; que le requérant a introduit une plainte motivée auprès de La Poste; que, par un courrier du 10 août 2010, la Poste a informé le requérant que son dossier de réclamation avait donné lieu à une enquête qui a révélé que la non-délivrance du recommandé déposé le 17 juillet 2010 est dû à «une erreur de manipulation au niveau du bureau de dépôt»; que cette

circonstance est assimilable à un cas de force majeure; qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 14*bis*,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY